

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
33180 VERTHEUIL

28 OCT. 2022

Dossier : N° PA
Dossier déposé
Par : TERRAINS

Envoyé en préfecture le 27/10/2022
Reçu en préfecture le 27/10/2022
Publié le 
ID : 033-213305451-20221027-2710202201-AI

représentée par Monsieur PREVEREAUD Jonathan,
Demeurant à : 15 route de Canteloup
33750 BEYCHAC ET CAILLAU

Pour : Aménagement d'un lotissement destiné à
accueillir 13 lots à bâtir d'une superficie de 13600 m²
environ.

Sur un terrain sis à : 10 rue des Châtaigniers
Cadastré : D276

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/12/2010, modifié le 16/02/2011 et le 04/12/2012, et notamment sa zone UB,

Vu la demande de PA 33545 21 S0001 M01 susvisée,

Vu l'objet de la demande de modification : Le projet contient un réseau d'assainissement non collectif dans l'attente de son futur raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune. Le projet consiste à supprimer la pompe de relevage dans le réseau collectif du lotissement,

Vu l'avis simple de SAUR en date du 26/10/2022,

Vu les pièces modifiées produites à l'appui de la demande,

Considérant que le permis initial est toujours en cours de validité,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les réserves et prescriptions indiquées sur le permis de construire initial sont maintenues.

Article 3 : Les nouvelles pièces fournies se substituent à celles annexées au permis de construire d'origine.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier les conditions et la validité du permis initial, sauf celles afférentes à la suppression de la pompe de relevage dans le réseau collectif du lotissement.

Vertheuil, le 27 Octobre 2022

Le Maire

D.TUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.